

## **LE CONTRÔLE EN COURS DE FORMATION DANS L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL (domaines général et professionnel)**

Différents niveaux de responsabilités sont engagés dans l'organisation et le cadrage du CCF. Chaque acteur doit pouvoir les repérer clairement et se référer à leurs domaines d'action.

### **Les IEN-ET :**

Ils définissent un cadrage général du CCF et précisent le cas échéant aux acteurs concernés, les périodes d'évaluation et leurs formes, dans le respect des règlements d'examen. Ils peuvent mettre en place des commissions de suivi et/ou des réunions de préparation aux jurys, permettant aux enseignants et formateurs de procéder aux ajustements nécessaires à l'harmonisation du CCF. Si les inspecteurs constatent des difficultés dans le déroulement des situations d'évaluation, le recteur peut exiger de nouvelles évaluations et, en cas d'impossibilité majeure, autoriser le candidat à se présenter aux épreuves ponctuelles terminales correspondantes.

### **Les enseignants et les formateurs :**

Ils sont responsables de l'évaluation, sous le contrôle des corps d'inspection. Ils conçoivent les situations et informent les candidats des objectifs visés et des conditions de déroulement, préalablement à leur mise en œuvre. L'ensemble des résultats donne lieu à une note proposée au jury, qui reste seul compétent pour arrêter la note finale. Cette proposition est accompagnée des documents ayant servi à son élaboration. Elle n'est pas transmise aux candidats, mais il convient de leur faire part du niveau de compétence atteint à la suite de chaque situation d'évaluation.

### **Les chefs d'établissement :**

En tant que chefs de centre, ils ont pour mission d'assurer le bon déroulement de l'organisation du CCF. Ils prennent en charge, si nécessaire et par le moyen qui leur paraît le plus adapté, les convocations des candidats. En cas d'absence d'un candidat et selon la justification apportée par celui-ci, il existe plusieurs possibilités de notation, conformément aux règlements d'examen.

#### ***Absence justifiée du candidat :***

- *à l'une ou plusieurs des situations d'évaluation :*  
Il lui en est proposé une autre à chaque fois, pour laquelle une convocation est recommandée. Au cas où le rattrapage s'avère impossible et si les enseignants ou formateurs estiment probantes les situations évaluées, ils établissent la moyenne des notes obtenues pour attribuer la note certificative, sinon ils fixent celle-ci en fonction du niveau de compétence atteint.
- *à toutes les situations d'évaluation pour une même épreuve, (ou à la situation si le règlement d'examen n'en prévoit qu'une) :*  
Il s'agit d'un cas extrême. La note zéro est attribuée, non éliminatoire pour l'examen.

***Absence non justifiée du candidat :***

- *à l'une des situations d'évaluation :*

La mention « absent » est attribuée à cette situation, sans possibilité de rattrapage. La note de l'épreuve est calculée en établissant la moyenne des notes obtenues par le candidat en appliquant la totalité des coefficients, que les situations aient été évaluées ou non.

- *à toutes les situations d'évaluation pour une même épreuve, (ou à la situation si le règlement d'examen n'en prévoit qu'une) :*

Il s'agit d'un cas extrême. Le candidat est déclaré absent à cette épreuve et le diplôme ne peut lui être délivré, conformément aux règlements d'examen.

Les documents recensant les travaux des candidats et les grilles d'évaluation sont conservés jusqu'à la session suivante.

**Les Divisions des Examens et Concours :**

À la demande éventuelle des IEN-ET, elles convoquent les membres désignés aux commissions de suivi des pratiques préparatoires aux jurys, à l'échelon départemental ou académique, suivant le diplôme concerné.

**Le Service Académique de la Formation COninue**

**La Délégation Académique à la Formation COninue**

**Le Centre REgional de Ressources pour l'Apprentissage :**

À la demande des IEN-ET, ils convoquent les membres des équipes pédagogiques désignés aux stages de formation ayant trait à la pratique pédagogique du CCF.

## Textes réglementaires encadrant le CCF

### 1 – Le CCF en CAP et BEP

- Modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves sous forme d'un CCF en établissement ou en CFA et en entreprise pour la délivrance des BEP et CAP  
- Arrêté du 29 juillet 1992 (BO n° 37 du 1er octobre 1992)
- Conditions d'habilitation des CFA à mettre en œuvre le CCF en vue de la délivrance des BEP et CAP  
- Arrêté du 29 juillet 1992 (BO n° 37 du 1er octobre 1992)
- Règlement général du CAP  
- Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 (BO n° 19 du 9 mai 2002)
- Mise en place du nouveau dispositif relatif au CAP  
- Circulaire n° 2002-108 du 30 avril 2002 (BO n° 19 du 9 mai 2002)
- Modalités d'évaluation de l'enseignement général du CAP
  - Arrêté du 17 juin 2003 (BO n° 29 du 17 juillet 2003)
  - Circulaire n° 2003-190 du 30 octobre 2003 (BO n° 41 du 6 novembre 2003)
- Périodes de Formation en Entreprise et CCF dans les CAP et BEP  
- Note de service n° 92-329 du 9 novembre 1992 (BO n° 44 du 19 novembre 1992)

### 2 – Le CCF en BAC PRO ou BP

- Règlement général du BAC PRO
  - Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 (JO du 10 mai 1995)
  - Décret n° 2001-982 du 25 octobre 2001
- Règlement général du BP
  - Décret 95-664 du 9 mai 1995 (JO du 10 mai 1995)
  - Décret n° 2001-484 du 30 mai 2001
- Conditions d'habilitation de mise en œuvre du CCF en vue de la délivrance du BAC PRO, du BP  
- Arrêté du 9 mai 1995 (JO du 10 mai 1995)
- Mise en œuvre du CCF au BAC PRO et BP  
- Note de service n° 97-077 du 18 mars 1997

### 3 – Le Règlement général de la MC

- Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 (BO hors série n° 7 du 29 novembre 2001)

### 4 – L'arrêté particulier de chaque diplôme définissant les modalités de certification de chaque unité constitutive